



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine
Télevillage et les aménagements associés, sur le domaine Les
Arcs/Peisey-Vallandry, portés par la société ADS – Domaine de
Montagne, sur la commune de Peisey-Nancroix (73)**

(2^e avis)

**Avis n° 2025-ARA-AP-1958 et 2025-
ARA-AP-1966**

Avis délibéré le 21 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 12 novembre 2025 que l'avis sur le remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés sur le domaine Les Arcs/Peisey-Vallandry, portés par la société ADS - Domaine de montagne, sur la commune de Peisey-Nancroix (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 15 et le 21 novembre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absente en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Stéphanie Gaucherand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie les 22 et 30 septembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date du 4 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'opération portée par la société ADS domaine des Montagnes, située au sein de la station Les Arcs/Peisey-Vallandry, a fait l'objet de l'avis du 15 novembre 2024 [n°2024-ARA-AP-1757](#) de l'Autorité environnementale, dans le cadre de la première demande d'autorisation. L'opération, modifiée depuis, nécessitait d'actualiser l'étude d'impact. Elle comporte le remplacement de la télébenne de Lonzagne (débit 563 p/h) par la télécabine Village (débit 900 p/h) et les travaux de reprises de pistes de ski, sur environ 3,9 ha, réalisés à l'arrivée du télésiège du Derby et de la télécabine de Vallandry, sur la commune de Landry.

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux de l'opération et du territoire sont les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, la ressource en eau, les nuisances sonores et la santé humaine, le paysage et le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Alors que le projet a connu plusieurs évolutions (l'augmentation des matériaux excédentaires, de la surface de défrichement, de la capacité de transport de la télécabine de 700 personnes par heure à 900 et la suppression de la création de la piste VTT), le maître d'ouvrage n'a pas saisi cette occasion de l'actualisation de l'étude d'impact pour répondre aux recommandations formulées dans le premier avis de l'Autorité environnementale. De plus, l'étude d'impact ne présente pas les alternatives étudiées, ni ne justifie les choix et évolutions retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement. Sur la forme et pour une meilleure information du public, les parties actualisées de l'étude d'impact doivent apparaître distinctement, à l'aide, par exemple, d'un code couleur.

Afin d'évaluer au mieux les incidences sur l'environnement, le périmètre de l'évaluation doit inclure les différentes opérations prévues sur la station et en particulier le domaine skiable pour donner une vision du projet d'ensemble d'aménagement de la station, prenant en compte les différents développements prévus, notamment les aménagements « 4 saisons » ainsi que ceux inscrits dans la délégation de service public ou l'ensemble des opérations projetées présentant un lien fonctionnel avec le remplacement de la télébenne Lonzagne.

Par ailleurs, l'analyse quantitative des émissions de GES en phases travaux et exploitation doit être actualisée en prenant en compte les flux actuels et projetés d'usagers (locaux ou touristiques) induits par l'opération, en retenant des hypothèses majorantes plausibles.

Les fonctionnalités écologiques des habitats naturels de la zone de dépôt et les incidences sur les habitats favorables aux oiseaux ainsi qu'aux chiroptères sont à reconsidérer et les mesures d'évitement et de réduction à compléter afin de garantir la préservation des espèces à enjeux et de viser une restauration écologique des habitats. La quantification des impacts résiduels devra conduire à statuer sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

En outre, afin d'analyser correctement les solutions techniques retenues et les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation (ERC) qui en découlent et conclure sur les impacts environnementaux, un certain nombre d'éléments doivent être présentés dès ce stade : les études géotechniques complémentaires, la prise en compte des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du Grand Renard modifiés comme suite à l'établissement des rapports d'août et octobre 2025, l'étude acoustique ainsi que des compléments sur l'insertion dans le paysage proche et lointain, en période estivale et en période d'enneigement, de l'ensemble des opérations.

Enfin, le dispositif de suivi de l'opération doit être complété et étendu à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures ERC de l'opération et sur toute la durée des incidences.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Périmètre du projet.....	5
1.3. Présentation de l'opération et de ses évolutions depuis le premier avis de l'Autorité environ- nementale.....	6
1.4. Procédures relatives à l'opération.....	8
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protec- tion de l'environnement.....	9
2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Risques naturels.....	13
2.3.3. Ressource en eau.....	13
2.3.4. Nuisances sonores et santé humaine.....	14
2.3.5. Paysages.....	15
2.3.6. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre.....	15
2.4. Effets cumulés.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

L'opération portée par la société ADS domaine de Montagne, située au sein de la station Les Arcs/Peisey-Vallandry, a fait l'objet d'un premier avis d'autorité environnementale le 15 novembre 2024 [n°2024-ARA-AP-1757](#), pour la première demande d'autorisation nécessaire à sa réalisation. Le projet initial prévoyait le remplacement de la télébenne (TB) Lonzagne¹ en télécabine (TC) «Télévillage» ainsi que la création d'une piste VTT de 1 765 m et la reprise d'une piste de ski sur une surface d'environ 8,9 ha. Les évolutions du projet, en particulier l'abandon de la création de la piste VTT, ont conduit à l'actualisation de l'étude d'impact. Le présent avis est complémentaire au précédent.

1.2. Périmètre du projet

La future télécabine reliera toute l'année le village de Peisey-Nancroix et la station de Peisey Vallandry (Plan-Peisey) ; selon le dossier, elle assurera une fonction de transport « urbain » et une fonction de transport touristique, acheminant skieurs, piétons, vététistes, améliorant ainsi l'accessibilité aux pratiquants du domaine de montagne et répondant à l'engagement contractuel de délégation de service public (DSP).

L'étude d'impact actualisée répondant à une recommandation du premier avis de l'Autorité environnementale, explique ne pas présenter le projet d'ensemble au motif que les « *demandes politiques et le contexte budgétaire ne permettent pas dans un unique document de résumer des projets sur les 10 années à venir à l'échelle du territoire de manière précise et crédible et d'autre part, car le contexte du projet en lui-même, appareil urbain à vocation de transport annuel principalement pour les usagers des villages, le distingue des autres projets du territoire à vocation de transport direct d'usagers pratiquant les sports d'hiver principalement. Toutefois, une attention particulière est donnée pour regrouper les projets qui pourraient être directement liés par leurs secteurs d'implantation ou leurs types (remontée mécanique, neige de culture, pistes)* ».

Le dossier fourni ne paraît pas avoir bénéficié de l'attention annoncée. En effet, le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2025, établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Grand-Renard (dans la zone amont nord de l'opération), non intégré au dossier et dont l'Autorité environnementale a eu connaissance, fait état de la pose de neuf enneigeurs et 900 m de canalisation dans ou à proximité de ce captage² dont le

- 1 Cf. <https://www.peisey-nancroix.fr/mon-quotidien/mes-deplacements/les-transports-collectifs/>
Le Télébenne Lonzagne (Télévillage) est une liaison gratuite entre Le Villaret (Peisey) et la station de Peisey-Vallandry (Plan-Peisey). Il permet d'accéder à la gare du Vanoise Express. Ouvert tous les jours de 9h à 12h15 et 13h15 à 18h.
- 2 Au total, dans le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2025 établi dans le cadre de la DUP de sept captages AEP sur le domaine skiable Les Arcs-Peisey-Villandry, il est projeté la pose de 65 enneigeurs répartis comme suit : 9 enneigeurs dans les périmètres de protection éloignée des captages de Fontaine la Douche et du Parchet, 9 enneigeurs dans le périmètre de protection rapprochée zone B du captage du Grand Renard ; 8 enneigeurs dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Tensions ; 6 enneigeurs dans le périmètre de protection éloignée du captage de Fontaine Froide ; 3 enneigeurs dans le périmètre de protection éloignée du captage de Plan Déchaud et 30 enneigeurs dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Pré Saint Esprit.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés, sur domaine des Arcs/Peisey-Vallandry, sur la commune de Peisey-Nancroix (73)

Avis délibéré le 21 novembre 2025

page 5 sur 18

périmètre de protection rapprochée est intersecté par le projet. Par conséquent, l'Autorité environnementale réitère sa recommandation de présenter le projet d'aménagement global de la station ou l'ensemble des opérations projetées présentant un lien fonctionnel ou spatial avec le remplacement de la télébenne Lonzagne, en caractérisant les liens fonctionnels existant entre l'opération objet du présent avis et les différents aménagements visant à développer l'activité touristique du domaine de montagne.

En outre, l'absence d'éléments concernant les flux et les divers modes de transport et d'accès à la station empêche de se prononcer sur l'adéquation entre les objectifs affichés de l'opération, le périmètre présenté pour le « projet » et le périmètre de son évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de :

- **présenter le projet global d'aménagement « 4 saisons » de la station de Peisey-Nancroix, d'exposer les liens fonctionnels existants entre les diverses opérations récentes, en cours ou projetées au sein de la station ainsi que celles du domaine élargi de Paradiski, de faire évoluer le périmètre du projet en conséquence,**
- **préciser les flux d'usagers, actuels et futurs, l'évolution quantitative potentielle des divers modes de transports à la suite de la mise en service de la future télécabine,**
- **mettre en cohérence le périmètre de l'évaluation des incidences de l'opération dans le cadre ainsi redéfini.**

1.3. Présentation de l'opération et de ses évolutions depuis le premier avis de l'Autorité environnementale

L'opération de remplacement de la télébenne, située entre 1 300 m et 1 600 m d'altitude, et pour un montant d'environ 11,67 millions d'euros, comprend :

- le démantèlement de la télébenne Lonzagne, d'une capacité de transport de 563 personnes par heure, comprenant également celui des gares amont et aval et de ses neuf pylônes (dont les massifs de fondation sont arasés) ;
- la construction de la télécabine Télévillage, d'une capacité de transport de 900 personnes par heure, incluant celle des gares amont et aval et des six pylônes ;
- des corrections de pistes, sur une surface d'environ 3,9 ha (contre 8,9 ha initialement), du fait de la gestion d'un volume de 3 290 m³ de déblais, sur la zone de dépôt amont située à l'arrivée du télésiège du Derby et de la télécabine de Vallandry, dans la commune de Landry, à environ 2 200 m d'altitude.

Comme mentionné dans l'opération initiale, le positionnement des gares amont et aval, ainsi que le tracé de la future télécabine sont inchangés. Seul le positionnement des pylônes le long du tracé est modifié.

L'opération nécessite un défrichement de 5 270 m² (contre 4 467 m² initialement) pour l'agrandissement du layon de la future télécabine et est excédentaire en matériaux de 3 780 m³ (contre 4 885 m³ initialement) issus principalement des terrassements de la gare aval, qui seront régalez sur des pistes trop caillouteuses et insuffisamment végétalisées.

La création de la piste de VTT reliant les gares d'arrivée et de départ de la future télécabine « Télévillage » et se raccordant à une portion de piste existante dans le versant est abandonnée.

Selon le planning prévisionnel présenté au dossier, les travaux seront réalisés d'avril à octobre 2026, pour une ouverture au public, envisagée en décembre 2026.

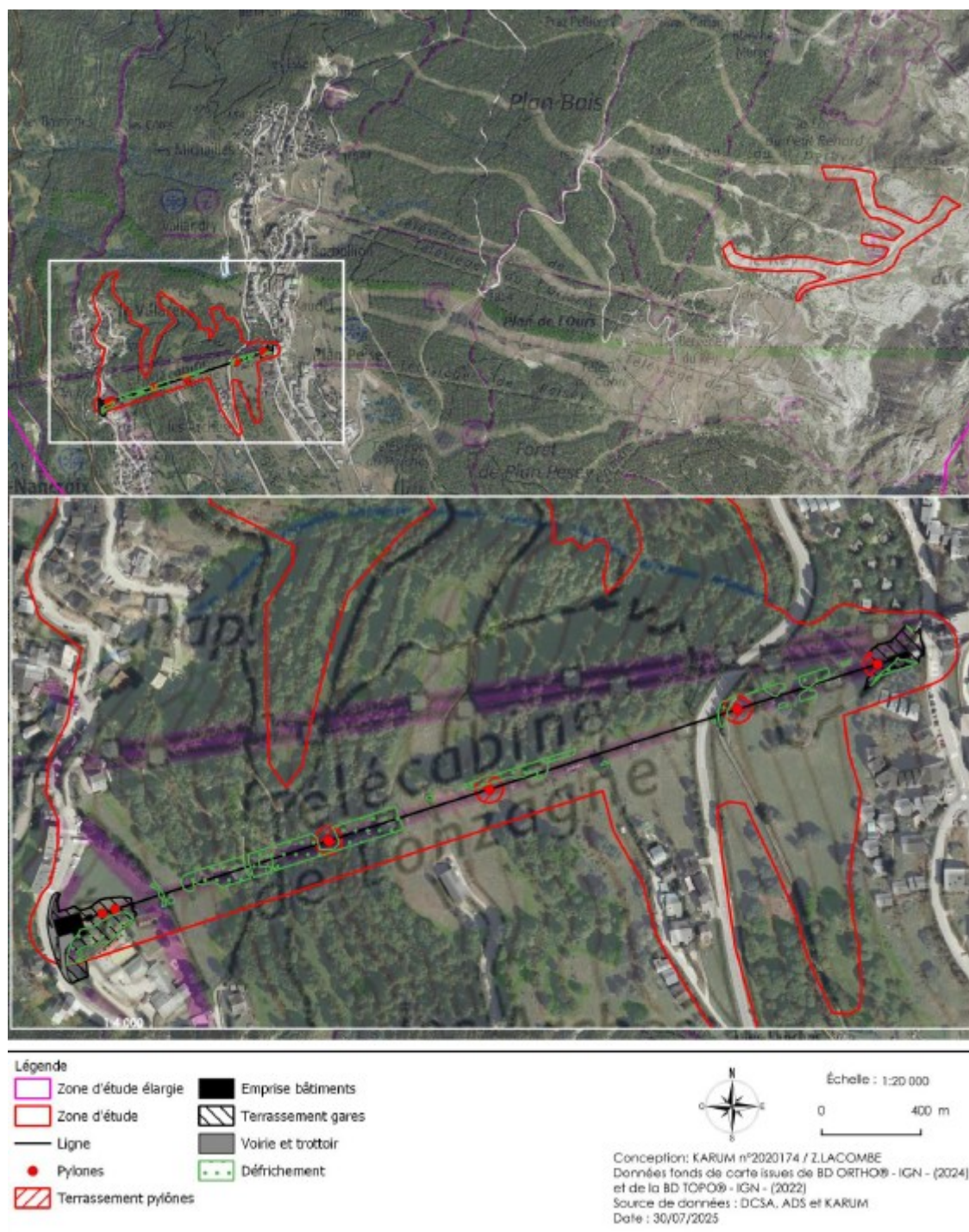


Figure 1: Localisation du projet de remplacement de la télécabine et de la zone de dépôt ; sur la carte du haut figure aussi l'aire d'étude de la piste de VTT piste initialement envisagée puis abandonnée (source : dossier)

1.4. Procédures relatives à l'opération

L'opération à l'origine de l'actualisation de l'étude d'impact nécessite une autorisation d'exécution des travaux (DAET) et une autorisation de défrichement. Les demandes d'autorisation, à l'occasion desquelles l'Autorité environnementale est saisie ont été déposées par le pétitionnaire, respectivement auprès de la commune de Peisey-Nancroix et de la direction départementale des territoires de Savoie.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- les nuisances sonores et la santé humaine ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Sur la forme, les évolutions apportées à l'étude d'impact actualisée (les ajouts, suppressions ou modifications) ne sont pas identifiées (par exemple par une couleur de police différente) ; cette absence ne facilite pas la compréhension, par le public, de l'évolution de l'opération, des enjeux et de l'évaluation des incidences.

L'Autorité environnementale recommande, pour la 'bonne' information accessible et didactique du public, de faire apparaître distinctement, à l'aide d'un code couleur par exemple, les parties de l'étude d'impact ayant fait l'objet d'une actualisation.

Le maître d'ouvrage n'a pas saisi l'opportunité offerte par l'évolution de son projet et l'actualisation de l'étude d'impact pour répondre aux recommandations formulées dans le premier avis de l'Autorité environnementale, notamment concernant la biodiversité, les risques naturels, le paysage, les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet.

Le dossier précise qu'au cours des cinq dernières années, le nombre de journées skieurs (légèrement supérieur à 2,5 millions en 2024/2025) et le nombre de passages (en hiver et en été) sur l'ensemble des remontées mécaniques (supérieur à 34 000 000 pour la saison 2023/2024) de la station ont augmenté. En saison estivale, le nombre de passages sur les remontées mécaniques reste assez stable (supérieur à 800 000 en 2024). Il précise également que *« quelle que soit l'aire d'étude définie, des projections de flux d'usagers sont très délicates à réaliser d'autant plus que l'appareil est un appareil urbain qui fonctionne à l'année. Elles dépendent de nombreux facteurs, notamment personnels et reposent sur les choix individuels de chaque usager »* et qu'un « projet

de remplacement de remontée mécanique comme celui de Lonzagne n'est pas de nature à faire augmenter la fréquentation du domaine de montagne ».

Comme relevé dans le premier avis de l'Autorité environnementale, la future télécabine Télévillage aura une capacité d'emport d'environ 68 % supérieure à la télébenne actuelle de Lonzagne. Le maître d'ouvrage ne peut pas s'exonérer de présenter les flux d'usagers. Il convient d'exposer les flux actuels d'usagers de la télébenne (selon les heures de la journée, les jours de la semaine et les périodes de l'année, et selon les modes de transports utilisés), leur évolution consécutive au remplacement de la télébenne ainsi que celle des flux d'usagers sur l'aire d'influence de la future télécabine Télévillage. Il conviendra d'estimer ces évolutions de fréquentation et de flux en se fondant sur des hypothèses majorantes réalistes, tenant compte par exemple de la capacité théorique maximum de transport du nouvel appareil et de préciser la part des flux touristiques et urbains liés aux déplacements tous modes (voiture et navette) depuis la gare de Landry, porte d'accès à la station de Peisey.

L'autorité environnementale recommande, à nouveau, de présenter les flux actuels et projetés d'usagers consécutifs au remplacement de la télébenne de Lonzagne par la télécabine Télévillage, en retenant des hypothèses majorantes réalistes, comme la capacité de transport théorique maximum du nouvel appareil, sur une aire d'influence de l'opération qu'il conviendra de définir. Elle recommande d'adapter l'aire d'étude et l'évaluation des incidences ainsi que les mesures pour y remédier en conséquence.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas les alternatives étudiées, ni ne justifie les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement³. Ce manque est d'autant plus préjudiciable que depuis la saisine initiale présentée lors de la demande d'examen au cas par cas, le projet a connu plusieurs évolutions concernant notamment les matériaux excédentaires (à acheminer sur zone de dépôt amont : 600 m³ puis 4 885 m³ et depuis 3 290 m³), la surface de défrichement de 5 270 m² (contre 4 467 m² initialement pour l'agrandissement du layon représentant une augmentation de +18 %), la création d'une télécabine de capacité de transport de 700 personnes par heure puis 900 p/h⁴, l'ajout puis la suppression de la création de la piste VTT. La présentation des alternatives étudiées, ainsi que la caractérisation objective de leurs incidences sur l'environnement et leur comparaison (analyse multicritère) argumenteraient la pertinence des choix retenus au regard de la prise en compte de l'environnement et notamment justifieraient la nécessité d'augmenter de 18 % la surface à défricher pour la réalisation du layon.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions alternatives étudiées et de justifier le choix retenu notamment sur la base de critères environnementaux, en particulier concernant les surfaces à défricher, en prenant en compte l'intégralité des aménagements liés au projet.

³ L'étude d'impact comprend un chapitre 6 "Solutions de substitutions". La seule explication des choix opérés, ne peut pas être considérée comme une présentation des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R122-5 du code de l'environnement qui énumère le contenu d'une étude d'impact et notamment le II-7° prévoyant : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

⁴ Le dossier comporte une étude pour une remontée accueillant 400 p/h sans explication
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés, sur domaine des Arcs/Peisey-Vallandry, sur la commune de Peisey-Nancroix (73)

2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

État initial

Bien que non actualisés, les inventaires, tous datant de moins de cinq ans, restent valides. Toutefois, l'emplacement du boîtier SM4 posé dans le cadre de l'inventaire des chiroptères est trop éloigné de la zone de l'opération de remplacement de la télébenne pour une identification correcte des espèces.

Une visite complémentaire ayant pour objet la caractérisation des habitats naturels a été réalisée sur la zone d'étude amont en août 2024 ; cette visite n'était pas mentionnée dans l'étude d'impact initiale.

L'actualisation de l'étude d'impact précise certains enjeux concernant la flore et la faune :

- présence de l'Achillée musquée (plante non protégée mais quasi-menacée à l'échelle régionale) dans le secteur de la zone de dépôt amont ;
- s'agissant de la faune :
 - pour les oiseaux : présence du Pipit des arbres (espèce protégée et vulnérable) et plusieurs espèces potentiellement présentes (dont la Chevêchette d'Europe et le Tarier des prés, espèces protégées) et en reproduction sur la zone d'étude aval, le Lagopède alpin (en reproduction et en hivernage au niveau de la zone de dépôt uniquement). Le statut du Bruant fou est « quasi-menacé » (NT – *near threatened*) en région Auvergne-Rhône-Alpes⁵, même s'il est classé en « préoccupation mineure » (LC *least concern*) à l'échelle mondiale sur la liste rouge de l'UICN ;
 - pour les chiroptères, seulement trois espèces ont été contactées, comme la Pipistrelle commune (NT) et les Sérotines de Nilsson et Sérotines bicolores⁶ ; deux supplémentaires sont considérées comme potentiellement présentes (la Pipistrelle pygmée et le Vespère de Savi) ;
 - pour les autres mammifères : le muscardin (espèce protégée) en reproduction possible ainsi que le Lièvre variable (vulnérable mais non protégé) et spécifiquement présent sur la zone de dépôt amont.

Les enjeux écologiques sont qualifiés de forts pour la flore et les oiseaux et modérés pour les autres groupes.

De plus, les habitats d'espèces au sein de la zone de dépôt sont très majoritairement jugés impropres à la reproduction, au repos ou au nourrissage et à la chasse. L'état dégradé des milieux anthropisés peut constituer un obstacle à la reproduction mais, en l'absence d'arguments étayés, il ne

5 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/presentation-et-tableau-de-synthese-des-listes-a22019.html>

6 Les Sérotines de Nilsson et bicolores sont peu connues et difficiles à contacter :
<https://atlascs.fauneauvergnerhonealpes.org/monographies/serotines/serotine-de-nilsson/>
<https://atlascs.fauneauvergnerhonealpes.org/monographies/serotines/serotine-bicolore/>
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2024-08-liste-rouge-des-amphibiens-reptiles-et-a26033.html>

peut pas être exclu formellement que ces habitats n'assurent pas des fonctions écologiques telles que le nourrissage dès lors qu'il existe un couvert herbacé et des blocs rocheux.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les fonctions écologiques, notamment celles liées au nourrissage, de la zone de dépôt, de relever le niveau d'enjeu en conséquence et de mettre à jour l'étude d'impact le cas échéant.

Incidences

D'après la synthèse p. 207 de l'étude d'impact, les impacts bruts du projet portent sur 9,8 ha d'habitats dont la plus grande partie sur 8,7 ha des pistes de ski de la zone amont. Ces surfaces sont incohérentes avec les 3,9 ha de reprises de piste indiqués dans la description de l'opération.

Les incidences sur les habitats naturels portent sur 2 137 m² (2 142 m² initialement) d'« Éboulis sili-
ceux alpins x landes ou fourrés », 561 m² (646 m² initialement) de « prairies de fauche monta-
gnardes alpiennes » et 816 m² (481 m² initialement) de « forêts à Larix decidua », tous d'intérêt
communautaire ainsi que 175 m² (129 m² initialement) d'habitats humides.

Elles constituent de plus :

- un risque de destruction de la flore protégée (une station de Scirpe de Hudson et une station de Primevère du Piémont) au niveau de la zone de dépôt des matériaux ;
- un risque fort d'introduction accidentelle d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- un risque de destruction d'individus de faune protégée (papillons, oiseaux, mammifères) ;
- la perturbation d'individus de faune protégée, y compris par le dépôt des matériaux ;
- la destruction avérée de 36 m² de plantes-hôtes de l'Azuré du Serpolet ainsi que la destruc-
tion potentielle de 159 m² de plantes-hôtes de l'Apollon et de 3 879 m² de plantes-hôtes du
Solitaire (potentiel) ;
- la destruction de 305 m² d'habitats favorables à l'hivernage des amphibiens (potentiels) ;
- la destruction de 2 364 m² d'habitats favorables aux reptiles ;
- la destruction de 2 232 m² d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des boisements, de
1 072 m² d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts et de 5 642 m²
d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des milieux ouverts (3 642 m² pour la zone aval
et 2 000 m² pour la zone de dépôt) ;
- la destruction de 2 000 m² (dont un arbre gîte) d'habitats favorables à la reproduction et l'hi-
bernation des chiroptères et de 8 037 m² d'habitats favorables à la chasse des chiroptères ;
- la destruction de 2 232 m² d'habitats favorables à la reproduction de l'Écureuil roux (avéré)
et du Muscardin (potentiel) et de 2 141 m² d'habitats favorables au Lièvre variable (poten-
tiel).

Les valeurs des destructions de 2 232 m² d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des boise-
ments et de 2 000 m² d'habitats favorables à la reproduction et l'hivernation des chiroptères sont à
reconsidérer au regard des 5 270 m² de défrichement. L'étude d'impact devra être mise à jour en
conséquence.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en cohérence, dans l'ensemble de l'étude, les surfaces de pistes de ski impac-
tées dans la zone de dépôt amont ;**

- **reconsidérer les surfaces détruites d'habitats favorables au cortège d'oiseaux des boisements ainsi qu'à la reproduction et l'hibernation des chiroptères, de mettre à jour l'évaluation des incidences et de compléter et/ou définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.**

Mesures

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le dossier sont pertinentes. Certaines appellent toutefois des remarques :

- ME5 : cette mesure témoigne d'un évitement important (en limitant à 3,9 ha la zone de dépôt contre 8,9 ha initialement) des impacts directs vis-à-vis de la flore protégée et des plantes hôtes des papillons protégés. Néanmoins, il est important de veiller à garder une distance suffisante entre les dépôts et les éléments mis en défens afin d'éviter les glissements de matériaux et de pouvoir mettre en œuvre, le cas échéant, un dispositif de traitement des fines emportées par les ruissellements ;
- ME6 : la mise en défens totale des plantes hôtes reste à atteindre pour constituer une réelle mesure d'évitement ;
- MR4 : l'étrépage-replaquage concerne une surface très marginale (1 312 m²) quand le semis concerne l'essentiel des surfaces (4,28 ha). S'il est logique de ne pas pouvoir entreprendre d'étrépage sur la zone de dépôt celle-ci étant dépourvue de terre végétale, en revanche, sur la partie aval, cette technique est à déployer dès que les conditions le permettent. Le recours aux espèces végétales locales doit être garanti en anticipant la commande auprès du semencier agréé pour ne pas avoir à dépendre des approvisionnements au moment venu. La revégétalisation doit, au-delà d'un objectif paysager, viser à reconstituer durablement des habitats d'intérêt écologique pour les espèces. En cas de difficulté majeure à s'approvisionner, il est conseillé usuellement, plutôt que de recourir à un autre mélange grainier de moindre intérêt, de réaliser un brossage des pelouses alentours pour récolter des graines l'année N-1 et les semer lors de la remise en état à l'année N ;

Le calendrier des travaux objet de la MR13 apparaît pertinent.

Les impacts résiduels du projet doivent être qualifiés et quantifiés vis-à-vis des espèces. Par déduction, ils semblent concerner 4,8 ha d'habitats naturels (0,9 ha pour la télécabine et 3,9 ha pour la zone de dépôt). Le dépôt de terre végétale s'effectuera pendant plusieurs mois et sera suivi d'une revégétalisation en lieu et place de cette piste de ski dégradée. L'intervention aura un impact temporaire et si les moyens suffisants sont déployés, pourrait probablement à terme représenter une plus-value écologique pour les espèces. L'objectif de ce dépôt de terre suivi d'une revégétalisation ne doit pas se limiter à un aspect paysager mais doit viser aussi une restauration écologique, privilégiant le recours à du végétal local.

Si des incidences résiduelles significatives demeuraient après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction il conviendrait de les compenser et de déposer une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **conforter et compléter les mesures d'évitement et de réduction pour garantir la mise en défens des espèces à enjeux y compris en cas de transport de matériaux issus des**

terrassements, et viser une restauration écologique des habitats notamment dans la zone de dépôt ;

- de définir les incidences résiduelles sur les milieux naturels et les espèces et de statuer sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

2.3.2. Risques naturels

L'opération de remplacement de la télécabine Lonzagne a fait l'objet de plusieurs versions de l'étude géotechnique pour tenir compte de ses évolutions. L'étude géotechnique transmise en annexe 4 de l'étude d'impact actualisée est antérieure⁷ à celle transmise initialement (version du 30 juillet 2024). Toutefois, le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) comporte l'étude géotechnique dans sa version du 7 juillet 2025. Cette étude mentionne, comme la version de 2024, que « *la stabilité du mur en enrochements à l'amont devra être étudiée de manière plus approfondie, et une reprise de ce dernier n'est pas à exclure. De plus, en fonction des aménagements et terrassements à réaliser à l'arrière du massif de gare, des soutènements spéciaux (type paroi clouée, paroi berlinoise) ne sont pas à exclure* ». Aucun élément technique nouveau concernant les risques naturels (hors avalanches) n'est apporté au dossier qui précise seulement que les dispositions constructives sont celles issues de l'étude géotechnique préalable.

S'agissant des risques d'avalanche, un diagnostic des risques nivologiques du 25 juin 2025⁸ établi par Engineerisk et tenant compte de l'évolution du projet, est présenté. L'étude conclut que l'opération de remplacement de la télécabine n'est pas concernée par les risques nivologiques ; les pylônes sont localisés de manière à éviter toute exposition au phénomène de reptation.

Comme dans la première version du dossier, la version actualisée ne comporte aucune étude des risques naturels (y compris les risques d'avalanches) sur la zone d'étude amont alors que des terrassements et des apports de matériaux dans des zones potentiellement soumises à des déstabilisations de sols sont envisagés.

L'Autorité environnementale réitère les recommandations de son premier avis de :

- **reconsidérer le niveau d'enjeu des aléas naturels (chutes de blocs, glissements de terrain et avalanches), en intégrant la zone de dépôt des matériaux excédentaires utilisés sur les pistes de ski, ainsi que sa possible évolution du fait du changement climatique ;**
- **préciser les dispositions constructives des ouvrages de la future télécabine Télévillage, notamment concernant la stabilité du mur en enrochement existant, justifiant de la bonne prise en compte des risques géotechniques ;**
- **présenter les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition de la population à ces aléas et ne pas augmenter les risques en présence, y compris au niveau de la zone de dépôt des matériaux excédentaires.**

2.3.3. Ressource en eau

Eau potable

⁷ Étude géotechnique du 29 mars 2022

⁸ Le dossier initial contenait le diagnostic des risques nivologiques du 22 mai 2024 rédigé par Engineerisk

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de la télécabine Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés, sur domaine des Arcs/Peisey-Vallandry, sur la commune de Peisey-Nancroix (73)

Avis délibéré le 21 novembre 2025

Le captage d'alimentation en eau potable du « Grand Renard » est raccordé au réseau de distribution d'eau potable public. Les périmètres de protection du captage présentés au dossier (issus d'un rapport hydrogéologique de 2019) ont été modifiés à la suite de l'établissement des rapports d'août et octobre 2025 établis par un hydrogéologue agréé qui indique notamment que « *n'étant protégées par aucune couverture argileuse, les eaux des émergences du Grand Renard sont très vulnérables et très sensibles aux contaminations liées aux activités développées sur le bassin d'alimentation* ». Sur la base de ces rapports, la procédure d'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant les périmètres de captage est en cours. La zone amont est concernée par le périmètre de protection rapprochée zone B, du captage d'alimentation en eau potable du Grand Renard situé sur la commune de Landry et raccordé au réseau public. Dans ce périmètre, sont tolérés « les terrassements dans la mesure où ceux-ci consistent au simple déplacement des blocs de moraines historiques sur une faible profondeur (inférieure à deux mètres) ou la mise en déblais de matériaux grossiers ».

Toutefois, l'étude d'impact précise en p. 20 et p.195, que les matériaux déposés sur la zone amont et étalés en évitant les secteurs à enjeux, sont des matériaux inertes, préalablement triés et revalorisés pour faciliter la reprise de végétation grâce à l'apport de fines. Selon les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue, cet apport de fines n'est pas autorisé dans le périmètre de protection rapprochée zone B.

Le dossier relève des incidences modérées du projet concernant les déversements accidentels de produits dangereux par les engins de chantier. Les mesures d'évitement (ME1 et ME2) de suivi de la turbidité du captage du Grand-Renard et instaurant un plan de circulation des engins de chantier, ainsi que les mesures de limitation des pollutions (MR1) et de surveillance du captage privé de Grand-Renard (MR2) doivent permettre d'atteindre une incidence résiduelle négligeable. La mesure MR2 doit être corrigée au regard du caractère public du captage du Grand-Renard.

Le dossier ne mentionne pas les périmètres de protection des captages de Fontaine la Douche et du Porchet qui sont limitrophes à la zone de dépôt amont et sur le chemin d'accès des engins à cette zone de dépôt. Le dossier doit en tenir compte notamment pour analyser les incidences en phase travaux.

L'ensemble des documents présentés sont à mettre à jour pour tenir compte des derniers rapports et préconisations de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de DUP en cours sur les captages dans le secteur de la zone de dépôt amont. Un plan précis des zones remblayées du secteur amont en fonction des secteurs à enjeux est à présenter.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude d'impact pour tenir compte des périmètres de protection et des prescriptions définis dans les derniers rapports de l'hydrogéologue agréé établis pour la procédure de DUP en cours pour les captages d'eau dite « potable » situés dans le secteur de la zone de dépôt amont.

2.3.4. Nuisances sonores et santé humaine

L'opération de remplacement de la télébenne Lonzagne est située à proximité d'établissements relativement sensibles (groupe scolaire, habitation, hôtellerie).

Le dossier précise que la télécabine n'engendrera pas plus de nuisances sonores que l'appareil existant mais que les nuisances sonores pourraient augmenter du fait de l'augmentation de fréquentation durant les horaires d'ouverture de la télécabine. Cette affirmation reste à démontrer dans

la mesure où le futur appareil a une capacité de transport augmentée de 68 % et une vitesse de transport augmentée de + 37 % et par conséquent, une puissance ainsi que des nuisances sonores potentiellement plus importantes.

A ce stade le dossier indique qu'en phase exploitation, les nuisances sonores correspondant au bruit de la télécabine seront très limitées et non significatives. La télécabine en elle-même n'engendrera pas plus de nuisance sonore que l'appareil actuel de par sa localisation en lieu et place de la télébenne et d'autre part grâce aux nouvelles technologies et aux bâtiments de gares plus adaptés et insérés dans le milieu urbain. Une étude acoustique, non présente au dossier, serait engagée, dont la première phase d'écoute, portant sur neuf points, sera réalisée en 2025.

À ce stade, en l'absence de présentation des éléments de l'étude acoustique (et notamment les hypothèses retenues au regard des données techniques des appareils et de leur exploitation ainsi que la méthode employée comme localisation des points d'écoute, la périodicité des campagnes...) et de définition de mesures en phase exploitation, il n'est pas possible de vérifier la pertinence du niveau d'incidence résiduelle négligeable indiqué par le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, dès ce stade, l'étude acoustique et particulièrement les hypothèses retenues et la méthode employée et de s'assurer que la réalisation de l'opération n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires ou affectant la santé par rapport à la situation actuelle et dans le cas contraire, de définir les mesures pour y remédier.

2.3.5. Paysages

Le dossier présente un seul photomontage du layon défriché sur le paysage hors période de neige et aucun sur la zone de dépôt amont, en justifiant que la quantité de matériaux fins à disposer sur la zone n'est pas encore connue. En outre, l'analyse tient compte du long temps de résilience des milieux à ces altitudes seulement sur la zone de la télécabine. Le niveau d'incidence résiduelle considéré comme positif, au niveau de la zone amont, doit être reconsidéré au regard du long temps de résilience des milieux à cette altitude.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer (par des photomontages par exemple) l'insertion dans le paysage proche et lointain, en période estivale et en période d'enneigement, de l'ensemble des opérations (notamment le layon de la future télécabine Télévillage et la zone d'étude amont de dépôt des matériaux), de reconsidérer les niveaux d'incidences résiduelles au regard du temps de résilience des milieux à cette altitude et de définir des mesures ERC en conséquence.

2.3.6. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre

Vulnérabilité au changement climatique

Le maître d'ouvrage a revu le niveau de vulnérabilité de l'opération en précisant que les secteurs les plus bas de la station verront leur enneigement diminuer avec une impossibilité pour les pires années de combler le manque d'enneigement. En revanche, comme identifié dans le premier avis de l'Autorité environnementale, les besoins en eau, actuels et projetés, à l'échelle globale des réseaux de neige de culture, ne sont toujours pas quantifiés dans le dossier. Bien que l'opération ne prévoie pas d'extension du réseau de neige de culture, le pétitionnaire doit présenter un bilan des

consommations en eau, actuelles et projetées, en fonction des projets menés sur le domaine⁹. Ces données devront être intégrées dans l'analyse concernant la disponibilité de la ressource en eau, au regard des nouveaux besoins de la station et en tenant compte de la tension sur cette ressource, du fait du changement climatique.

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de fonder l'analyse de la disponibilité en eau sur des données quantitatives des ressources et des besoins, actuels et projetés, de la station, de revoir le niveau de vulnérabilité de l'opération vis-à-vis du changement climatique et le cas échéant, d'en déduire les mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu, les compenser.

Émissions de gaz à effet de serre

En réponse aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son premier avis, le dossier considère que l'estimation des émissions de gaz à effet de serre liées au report des usagers de la voiture vers la télécabine ou à l'augmentation de la fréquentation ne peut pas être réalisée du fait de l'usage multifactoriel de la future remontée (cf. 2,1 du présent avis). Aucun bilan carbone complet n'est donc établi. Le dossier indique qu'en 5 ans le domaine de montagne a fait passer ses émissions directes (Scope 1 et 2) de 3000 à 700 tCO₂e.

Le projet ne peut se prévaloir d'une incidence modérée en phase travaux et négligeable en phase exploitation en matière d'émissions de gaz à effet de serre sans produire une analyse précise de la contribution de l'opération dans les émissions de GES pour les déplacements, à l'échelle de la station : la réalisation d'un bilan carbone complet sur l'ensemble du périmètre projeté est donc à fournir. La conception de la nouvelle installation ne peut pas ne pas reposer sur une évaluation des besoins de transport urbain d'une part, de transport touristique d'autre part. Elle doit être produite par la maîtrise d'ouvrage. L'Autorité environnementale rappelle que sur la base de ce bilan carbone complet et détaillé, des mesures de réduction et compensation doivent être proposées à l'échelle du domaine skiable. Un exposé de la manière dont la mise en œuvre de l'opération s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 est attendue.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, incluant la démarche de compensation](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale réitère sa demande et recommande :

- **d'intégrer dans le bilan des émissions des gaz à effet de serre l'ensemble des émissions induites par l'opération et notamment celles liées aux déplacements des usagers, y compris au report des déplacements routiers urbains vers la télécabine, et à l'exploitation des bâtiments ;**
- **de reconsidérer le niveau des incidences s'il y a lieu et de définir des mesures visant à les éviter les réduire ou les compenser ;**
- **de préciser comment l'opération contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

⁹ Cf 1.1 et 1.2 de l'avis du 15 novembre 2024 [n°2024-ARA-AP-1757](#)

2.4. Effets cumulés

Le projet « l'aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone de Pré – ADS Les Arcs / Peisey-Vallandry et commune de Villaroger », ayant fait l'objet d'un deuxième avis de l'Autorité environnementale [n°2024-ARA-AP-1645 du 19 février 2024](#)¹⁰ a été intégré pour l'analyse des effets cumulés sur les ressources naturelles.

Les incidences des sept opérations retenues n'ont pas été étudiées dans le cadre d'une étude d'impact du projet d'ensemble comme recommandé dans son premier avis. Les effets cumulés concernant les autres projets, externes à ceux de la station, restent à identifier.

En outre, l'analyse des effets cumulés ne porte pas sur l'intégralité de la biodiversité et des milieux naturels inventoriés, ce qui est une lacune de l'étude. Le dossier ne fait pas non plus d'analyse des effets cumulés sur le paysage et les risques naturels par exemple.

L'Autorité environnementale recommande, à nouveau, de :

- **faire porter l'analyse des incidences cumulées entre les différentes opérations retenues sur l'intégralité des milieux et la biodiversité (et non uniquement sur les zones d'importance particulière pour l'environnement), mais aussi sur le paysage, les risques naturels et de revoir, s'il y a lieu, le niveau des incidences à l'échelle du projet d'ensemble ;**
- **proposer, en conséquence, des mesures visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Deux mesures de suivi ont été ajoutées aux trois mesures initialement proposées,.

La mesure MS4 concerne le suivi de la végétation de la zone de dépôt amont. Un suivi de zone de carrée test par rapport à l'état initial, sera réalisé aux années N+1, +2, +3 et +5, arrêté ou reconduit selon l'état de reprise de la végétation. Pourtant, il est requis que le suivi soit effectif pendant toute la durée de l'atteinte du projet à l'environnement, donc toute la durée d'exploitation de la télécabine, jusqu'à la remise en état du site après démantèlement. Il est nécessaire d'intégrer le suivi de la flore évitée à proximité pour s'assurer de l'efficacité de l'évitement.

La mesure MS5 concerne le suivi de la faune identifiée sur la zone d'étude. L'objectif est d'évaluer l'incidence des travaux sur la fréquentation et la reproduction des espèces à enjeux identifiés lors du diagnostic, sur les zones aval et amont du projet, au moyen de prospections ciblées sur les papillons (Apollon, Azuré du Serpolet, Solitaire), l'avifaune nicheuse protégée et/ou menacée et en particulier les espèces à enjeux forts ainsi que les mammifères protégés et/ou menacés (Lièvre variable, Muscardin, Écureuil roux, chiroptères). Les recherches seront effectuées deux fois par an lors des périodes adaptées à la phénologie¹¹ des espèces, aux années N+1, N+3 et N+5, sur une durée bien plus réduite que celle des atteintes du projet. Il convient également de vérifier l'efficacité du dispositif anticollision pour les oiseaux de passage (notamment galliformes).

Des mesures de suivi pour tous les enjeux environnementaux relevés sont à définir qu'il s'agisse de la biodiversité (notamment pour la flore protégée), du paysage, des aléas ou risques naturels, de

¹⁰ Premier avis de l'Autorité environnementale : avis [n°2022-ARA-AP-1468 du 14 février 2023](#)

¹¹ Étude des variations des phénomènes périodiques de la vie animale et végétale, en fonction du climat.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

remplacement de la télébenne Lonzagne par la télécabine Télévillage et les aménagements associés, sur domaine des Arcs/Peisey-Vallandry, sur la commune de Peisey-Nancroix (73)

Avis délibéré le 21 novembre 2025

l'eau ainsi que les émissions de GES induits par l'évolution des flux de déplacements tous modes confondus. Les protocoles des suivis spécifiques mis en place sur ces sujets sont à préciser.

Pour mémoire, l'Autorité environnementale rappelle que les comptes rendus de chantier de l'écologie et les suivis écologiques en phase d'exploitation sont à transmettre au service de la Dreal en charge des espèces protégées.

L'autorité environnementale recommande de compléter la mesure de suivi MS5 par un dispositif destiné à vérifier l'efficacité du dispositif anti-collision et d'étendre le dispositif de suivi à toute la durée d'exploitation des installations et aménagements (y compris pour la biodiversité) ainsi qu'à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures s'y rapportant, et particulièrement au paysage, aux risques naturels, à la ressource en eau ainsi qu'aux émissions de GES induites par l'évolution des flux de déplacements tous modes confondus.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique reprend les idées essentielles du dossier en une trentaine de pages.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.